

Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier le, 22 juillet 2022

Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-625 du 16 mars 2012 autorisant antérieurement la société SYSTEME U à exploiter une plateforme logistique sur la commune de Clermont l'Hérault ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°16-019B du 26 avril 2016 déclarant la reprise des installations par la société U LOGISTIQUE ;
- VU** le récépissé de bénéfice des droits acquis n° 16-75B du 21 octobre 2016 ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'extension de l'entrepôt U LOGISTIQUE de Clermont l'Hérault ;
- VU** l'accusé de réception du 22 juin 2022 délivré par le bureau de l'environnement à la société U LOGISTIQUE en application de l'article R. 122-3-1 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumise à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en :

- la création d'une cellule de 6 000 m² (C11), attenante à une cellule existante (C10),
- la création d'une dalle extérieure de 6 000 m² avec auvent de 1 963 m² attenante à la nouvelle cellule (C11) sur le terrain appartenant déjà à U LOGISTIQUE
- la mise en place de racks dans la cellule existante c10 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de répondre à une demande croissante du marché de la

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de répondre à une demande croissante du marché de la logistique et optimiser les performances économiques et de flux de marchandises sur les établissements u logistique existants ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située au sein de la zone d'activités de la salamane sur le territoire de la commune de Clermont l'hérault ;

CONSIDÉRANT que les incidences potentielles du projet sur l'environnement, décrites dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 22 juin 2022 susvisé, ne sont pas susceptibles d'être significatives ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

DÉCIDE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'entrepôt U LOGISTIQUE située sur la commune de Clermont l'Hérault **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

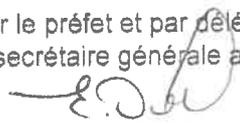
La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr